

Sont également exploitées au sein de l'établissement des installations relevant du régime de la déclaration : travail du bois, travail mécanique des métaux et application/cuisson de peinture poudre.

L'arrêté du 09/04/2019, relatif aux prescriptions générales applicables notamment aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Suites de la précédente inspection ;
- Prévention des risques accidentels ;
- Gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	D1 VI du 04/04/2018 – Projet de modification	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 1.7.1	D1 VI du 04/04/2018	Sans objet
4	NC2 VI du 04/04/2018 – Protection foudre	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.3.4	NC2 VI du 04/04/2018	Sans objet
5	NC3 VI du 04/04/2018 – Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	NC3 VI du 04/04/2018	Sans objet
6	R1 VI du 04/04/2018 – Signalisation obturateur	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 4.2.4.2	R1 VI du 04/04/2018	Sans objet
8	Moyens de secours contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.3	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.6.1	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.6.2	/	Sans objet
11	Étiquetage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC1 VI du 04/04/2018 – Désenfumage rubrique 2565	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.3.1.3.1.1	NC1 VI du 04/04/2018	Sans objet
3	NC1 VI du 04/04/2018 – Désenfumage rubrique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4	NC1 VI du 04/04/2018	Sans objet
7	R2 VI du 04/04/2018 – Produits absorbants	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 8.2.4.2.2	R2 VI du 04/04/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Constats : Du fait de l'exploitation d'un nouveau bâtiment situé sur les parcelles mitoyennes à son établissement, l'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet de Loir et Cher le changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Observations : D1 VI du 04/04/2018 : L'exploitant transmettra au service d'inspection des installations classées les informations suivantes, concernant le projet de nouvelle activité sur le terrain contigu au site : • description détaillée des activités envisagées et des bâtiments, • classement de ces nouvelles activités par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le cas échéant du respect des prescriptions des arrêtés ministériels dont ces activités relèveraient ; • description des futurs liens physiques entre les installations existantes et les activités en projet (route, passage couvert, portail, clôture entre les deux terrains,...), • description des liens opérationnels entre les deux « sites » (moyen de transport, fréquence de transfert,...). Au 20/04/2023 : L'exploitant a indiqué avoir transmis à l'inspection des installations classées, par courrier du 18/05/2018, les éléments relatifs à son projet d'exploitation du bâtiment implanté sur les parcelles mitoyennes à son établissement. Ce courrier n'a pas été retrouvé dans les documents dont dispose l'inspection des installations classées. Ce courrier a été remis en séance. Par mail du 05/05/2023, l'exploitant a transmis le plan évoqué au courrier précité et précisé que le n°SIRET du bâtiment implanté sur les parcelles mitoyennes est identique à celui de l'établissement STAL INDUSTRIE. Ce bâtiment est dorénavant exploité par la société STAL INDUSTRIE pour la réalisation d'opérations d'assemblage, préparation de commande et stockage de produits semi-finis composés principalement de métaux et bois et stockage de fournitures diverses (quincaillerie, miroiterie, emballage...). Des transferts réguliers de matériaux sont réalisés via la partie commune entre le site historique et le nouveau bâtiment. Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées considère que l'exploitation de ce nouveau bâtiment est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.3.1.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : NC1 VI du 04/04/2018 : Les exutoires de fumées de l'atelier de traitements de surfaces et de peintures ne sont pas à commande automatique et manuelle (seulement manuelle). Au 20/04/2023 : L'exploitant a présenté le compte-rendu de réalisation des travaux et le dernier compte-rendu de vérification et test de fonctionnement réalisés le 29/08/2022 par la société Eclair : fonctionnement correct. Cette intervention a été reportée dans le registre de sécurité de l'établissement. Ce point n'appelle pas d'autre commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : NC1 VI du 04/04/2018 : Les exutoires de fumées de l'atelier de traitements de surfaces et de peintures ne sont pas à commande automatique et manuelle (seulement manuelle). Au 20/04/2023 : L'exploitant a présenté le compte-rendu de réalisation des travaux et le dernier compte-rendu de vérification et test de fonctionnement réalisés le 29/08/2022 par la société Eclair : fonctionnement correct des dispositifs d'ouverture automatique. Cette intervention a été reportée dans le registre de sécurité de l'établissement. Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : NC2 VI du 04/04/2018 – Protection foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Les fréquences de réalisation de la vérification visuelle, annuelle, et de la vérification complète, biennale, des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent ne sont pas respectées.
Observations : NC2 VI du 04/04/2018 : L'exploitant n'a pas fait réaliser la vérification visuelle annuelle de l'état des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent pour l'année 2017. Au 20/04/2023 : Une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre a été réalisée le 27/06/2018 par la société SOCOTEC : pas d'anomalie ou non-conformité relevée. L'exploitant a indiqué que depuis cette date il n'a pas fait réaliser d'autre vérification (visuelle et/ou complète).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : L'exploitant doit compléter son registre des déchets sortants avec les informations suivantes : - l'astérisque pour les déchets dangereux, - si il s'agit de déchets POP, - l'adresse, la raison sociale et le numéro SIRET de l'établissement à l'origine du déchet, - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Observations : NC3 VI du 04/04/2018 : Le registre des déchets sortants de l'établissement ne contient pas au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Au 20/04/2023 : L'exploitant a présenté la version papier du registre des déchets sortants : certaines informations sont manquantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : R1 VI du 04/04/2018 – Signalisation obturateur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'emplacement du pied de biche permettant l'ouverture des tampons d'accès aux obturateurs n'est pas précisé dans la fiche décrivant la procédure d'isolement avec les milieux. La disponibilité d'une deuxième clé de manœuvre des vannes d'obturation permettrait de limiter le temps d'intervention.
Observations : R1 VI du 04/04/2018 : L'exploitant doit mettre en place une signalisation visuelle pour chaque commande d'obturateur (panneau d'affichage) et une procédure d'entretien préventif des obturateurs (vérification du bon fonctionnement). Au 20/04/2023 : La présence de plaque signalant la présence de l'obturateur donnant sur la rue de Plaisance et des 3 obturateurs donnant sur la rue des Arrogantes a été constatée. La procédure d'isolement des milieux ne fait pas apparaître l'emplacement du pied de biche évoqué dans cette procédure. La présence d'une deuxième clé de manœuvre permettrait de limiter le temps d'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : R2 VI du 04/04/2018 – Produits absorbants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 8.2.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de produits ou matières consommables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits où matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de Ph.
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : R2 VI du 04/04/2018 : L'exploitant doit positionner une réserve de produits absorbants a proximité du lieu de manipulation des produits chimiques de la chaîne de traitement de surface. Au 20/04/2023 : L'exploitant dispose à proximité immédiate de la chaîne de traitement de surfaces d'une réserve de sable faisant office d'absorbant. Ce point n'appelle pas d'autre commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] De plus l'exploitant dispose des moyens externes de lutte contre l'incendie suivant : - de 3 poteaux incendie publics (2 au niveau de la rue des Arrogantes et 1 au niveau de la rue de Plaisance). L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité opérationnelle des 3 poteaux incendie, notamment en fonctionnement simultané. L'exploitant doit justifier de la suffisance de cette ressource par rapport au risque à défendre.
Observations : L'exploitant a précisé les débits théoriques des trois poteaux incendie (PI) publics situés à proximité immédiate de l'établissement : - PI n°571 : 197 m3/h, - PI n°572 : 140 m3/h, - PI n°573 : 143 m3/h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de confinement – Atelier menuiserie et aire de manœuvre annexe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 360 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimale de 180 m ³ . Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : La capacité minimale de confinement de 540 m ³ (360 m ³ pour l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie + 180 m ³ pour le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées) n'est pas disponible.
Observations : La présence d'un bassin de rétention a été constatée : - l'exploitant a indiqué qu'en fonctionnement normal, une pompe de relevage permet, le cas échéant, l'évacuation des eaux pluviales lorsque le niveau d'eau du bassin atteint le niveau de l'orifice d'évacuation. - au jour de l'inspection, le niveau d'eau du bassin n'atteint pas le niveau de l'orifice d'évacuation. Le niveau du bassin se situe à environ 1 m en dessous du niveau supérieur du bassin. - au vu des dimensions du bassin, environ 30 m sur 11 m, et du niveau d'eau constaté dans celui-ci au jour de l'inspection, le volume disponible de confinement est d'environ 330 m³, - la capacité minimale de confinement de 540 m³ (360 + 180) n'est pas disponible. Le responsable maintenance de l'établissement a montré l'emplacement du contacteur, situé dans l'armoire électrique du local TGBT de l'atelier menuiserie, permettant l'arrêt de la pompe de relevage de ce bassin. Le contacteur est bien identifié dans l'armoire électrique et dans la procédure d'isolement avec les milieux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de confinement - Hors atelier de menuiserie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont contenues dans les quais du bâtiment, sur les aires de parking du site munies de bordures, dans les déshuileurs-débourbeurs et dans les canalisations d'eau pluviales du site qui sont équipées de vanne de barrage. L'évacuation des eaux polluées suivra les principes imposés par l'Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les vannes de barrage doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant doit justifier que les moyens de confinement, hormis pour la zone de l'atelier menuiserie et de l'aire de chargement annexe, sont suffisamment dimensionnés pour recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Observations : Afin de confiner les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, hors atelier de menuiserie, l'exploitant dispose de 4 obturateurs : - 1 situé à proximité de l'accès au quais de chargement donnant sur la rue des Arrogantes : la pente étant descendante vers les quais de chargement de l'établissement, le confinement de cette zone est possible. - 3 situés à proximité de l'accès à l'établissement donnant sur la rue de Plaisance : la pente étant descendante vers l'extérieure de l'établissement et au vu de l'emplacement des deux avaloirs permettant l'évacuation des eaux pluviales de cette zone, lorsque les obturateurs seront fermés et que les réseaux en aval des avaloirs seront remplis, le reste des eaux polluées pourra se déverser à l'extérieur de l'établissement. Par ailleurs, les moyens de confinement de la zone de parking, réservée aux visiteurs et au personnel de l'établissement et située en partie Sud-Est de l'établissement, n'a pas été détaillée. Sur demande de l'inspection, la mise en œuvre des 4 obturateurs a été réalisée par le responsable maintenance et s'est déroulée correctement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Étiquetage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Le bain de traitement de la chaîne de traitement de surfaces ne porte pas le ou les pictogrammes de danger associés au liquide contenu.
Observations : La chaîne de traitement, dégraissage par passage des pièces dans un tunnel de phosphatation, est composé d'un bain de traitement de 8 500 l et de deux bains de rinçage. Le bain de traitement ne porte pas le ou les pictogrammes de danger associés au liquide contenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet